

LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET AUTRES CONTRAINTES

1 - LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols sont établies dans l'intérêt général, indépendamment de toute relation de voisinage. Elles entraînent des limitations à l'exercice du droit de propriété en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ou culturel ainsi que la salubrité et la sécurité publiques.

L'ensemble des servitudes d'utilité publique, impactant le territoire de la commune, sont répertoriées dans le tableau ci-dessous. Il est nécessaire que, lors de son élaboration, le PLU prenne en compte ces servitudes de nature à influencer sur le choix des grandes orientations d'aménagement et de développement. Elles feront l'objet d'un **plan qui doit être annexé au PLU**.

Code	Catégorie des servitudes	Texte de référence	Service gestionnaire
AC2	Zone de protection des sites classés ou inscrits	L 341-1 à L341-15-1 et R341-1 et suivants du code de l'environnement	Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine 7 rue Charles Nodier 25043 BESANCON CEDEX
AS1	Servitude attachée à la protection des eaux potables	Code de l'environnement (L 215-13) Code de la Santé Publique (art. L.1321-2, L1321-2-1, R1321-6 et suivants)	Agence Régionale de Santé Franche-Comté La City 3 rue Louise Michel 25044 BESANCON cedex
EL7	Servitude d'alignement des voies publiques	Articles L112-1 à L112-8, L123-6, L123-7, L 131-4, L131-6, L141-3, R112-1 et suivants, R123-3 et suivants, R131-3 et suivants, R141-4 et suivants du code de la voirie routière	Conseil Départemental
PM1	Servitude relative au plan de prévention des risques d'inondation du Doubs Central	Code de l'environnement (art L562-1 à L 562-9 et R562-1 à R 562-10) Décret 2011-765 du 28 juin 2011	DDT / Service prévention des Risques et Sécurité
I4	Servitude relative au transport d'énergie électrique	Loi du 15 juin 1906 modifiée (art 12 et 12bis) Loi de finances du 13 juillet 1925 (art 298) Loi 46-628 du 8 avril 1946 modifiée (art 35) Décret 67-886 du 6 octobre 1967 (art 1 à 4) Décret 70-492 du 1 ^{er} juin 1970 modifié	Lignes haute tension RTE/TEE/GIMR/PSC 8 rue de versigny TSA 3007 54608 Villers les Nancy cedex Lignes 2ème catégorie ERDF 57 rue Bersot 25000 Besançon

AC2 – Protection de sites inscrits ou classés

(voir chapitre – Protection de l'environnement et du patrimoine)

L'inscription soit concerne des monuments naturels ou des sites méritant d'être protégés mais ne présentant pas un intérêt remarquable suffisant pour justifier leur classement, soit constitue une mesure conservatoire avant un classement.

Elle peut également constituer un outil adapté à la préservation du petit patrimoine rural dans des secteurs peu soumis à une pression foncière.

Le classement offre une protection forte en interdisant, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier ou détruire l'aspect du site.

Sites inscrits

L'inscription a également pour conséquence :

- de soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture (art. R. 421-12 du code de l'urbanisme) ;

de rendre obligatoire le permis de démolir pour toute démolition de construction (art. R 421-28 du code de l'urbanisme);

- d'interdire la publicité sauf dérogation prévue par un règlement local de publicité (art. L. 581-8 du code de l'environnement);

- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée, après avis de l'architecte des bâtiments de France et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, par l'autorité compétente (art. R. 111-42 du code de l'urbanisme);

- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (art. R. 111-38 du code de l'urbanisme).

Sites classés

Le classement a également pour conséquence :

- de rendre obligatoire, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux, l'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19

000 volts, l'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation (article L. 341-11 du code de l'environnement);

- d'appeler le ministre chargé des sites à présenter ses observations préalablement à l'ouverture de toute enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique;

- d'interdire l'acquisition par prescription de droit de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux;

- de conditionner l'établissement d'une servitude conventionnelle à l'agrément du ministre chargé des sites;

- d'interdire la publicité;

- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée par l'autorité administrative après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (art. R.111-42 du code de l'urbanisme);

- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (art. R. 111-38 du code de l'urbanisme).

AS1 – Périmètre de protection d'un captage d'eau potable

(voir chapitre – Protection de l’environnement et du patrimoine – 2.3 : la ressource en eau)

EL7 – Servitude d’alignement des voies publiques

*Le territoire de la commune est traversé par la RD 437 et la RD46.
Ces infrastructures génèrent une servitude EL7 relative à l’alignement des voies publiques.*

L’alignement est la détermination par l’autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d’alignement soit par un arrêté d’alignement individuel. Il constitue pour l’autorité en charge de la voirie concernée, un moyen de protection contre les empiétements des propriétés riveraines.

Les servitudes d’utilité publique sont issues du plan d’alignement. Celui-ci permet de modifier l’assiette des voies publiques par déplacement des limites préexistantes et constitue de ce fait un moyen juridique d’élargissement et de modernisation des voies publiques.

L’alignement individuel ne peut, quant à lui, que reconnaître la limite du domaine routier public par rapport aux propriétés riveraines. Les arrêtés d’alignement, qui sont des actes purement déclaratifs et non créateurs de droits, sont délivrés conformément au plan d’alignement s’il existe ou, dans le cas contraire, à la limite de fait de la voie.

Le plan d’alignement entraîne des conséquences différentes selon que les propriétés sont bâties ou non.

Pour les terrains non bâtis, le plan attribue, dès sa publication,, la propriété à la collectivité propriétaire de la voie. Les parcelles des terrains non bâtis sont ainsi immédiatement classées dans la domaine public de la collectivité propriétaire de la voie. L’indemnité est, à défaut d’accord amiable, fixée et payée comme en matière d’expropriation.

Pour les terrains bâtis, le sol des propriétés bâties sera attribué dès la destruction du bâtiment. Elles sont en outre frappées d’une servitude de reculement qui suppose pour le propriétaire :

- l’interdiction d’édifier une construction nouvelle sur la partie frappée d’alignement (sauf réserves),
- l’interdiction de travaux confortatifs sur les bâtiments frappés d’alignement (sous conditions).

Les propriétés riveraines des voies du domaine public routier ont une priorité pour l’acquisition des parcelles situées au droit de la propriété et déclassées par suite d’un changement de tracé de ces voies, de l’ouverture d’une voie nouvelle ou d’une modification de l’alignement.

PM1 – Plan de prévention des risques d’inondation (voir chapitre – Prise en compte des risques)

I4 – Servitude au voisinage d'une ligne électrique souterraine ou aérienne

Le territoire communal est traversé par :

- Ligne 63kV n°1 Granges-Ste-Marie-Granges-Narboz.

Les lignes haute tension sont des ouvrages techniques spécifiques. En hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres notamment à des distances de sécurité (arrêté interministériel du 17 mai 2001). Les abords doivent faire l'objet d'un entretien spécifique afin de garantir la sécurité des biens et des personnes (élagage, abattage) et leurs accès doivent être garantis à tout moment.

Dans le règlement, le chapitre des dispositions générales pourra préciser que les règles de prospect, d'implantation et de hauteur ne s'appliquent pas aux lignes de transport d'électricité et que des travaux d'aménagement (construction bâtiment, équipements, clôtures) sont autorisés.

Enfin, cette servitude d'utilité publique de passage d'ouvrage est difficilement compatible avec un espace boisé classé qui pourrait faire l'objet d'un déclassement.

Concrètement dans le projet de PLU, il conviendra donc :

- d'inclure, dans le rapport de présentation, le nom des ouvrages de transport d'énergie électrique existants.

- d'indiquer dans le règlement que :

- les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension > 50 kV),

- les ouvrages peuvent être modifiés ou surélevés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.

- de retrancher des espaces boisés classés, des bandes suivantes :

- de 30 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 63 kV,

- de 40 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 150 kV et 225 kV,

- de 50 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 400 kV,

- de 40 m de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 63 kV,

- de 80 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 225 kV,

- de 100 m de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 400 kV.

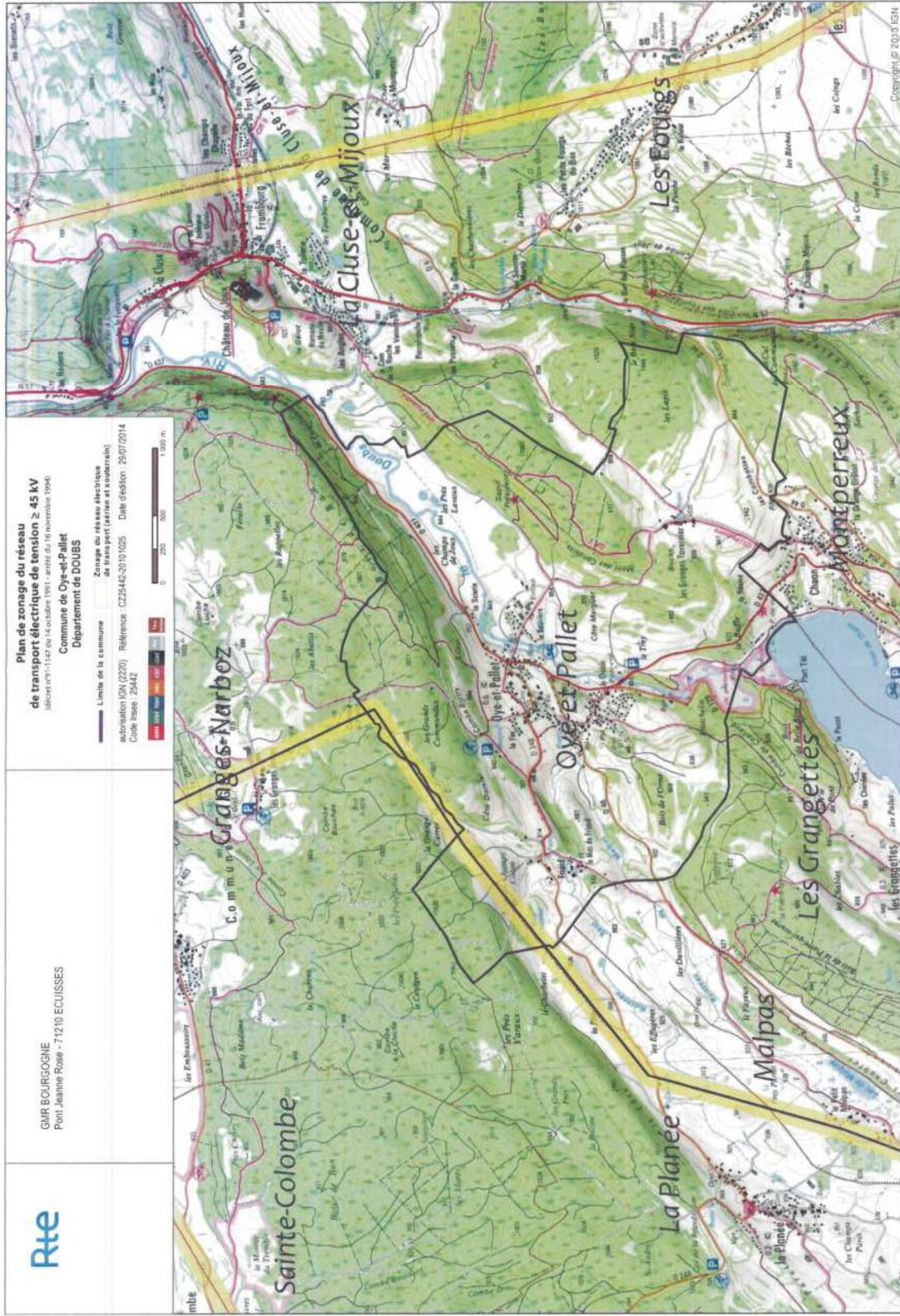
- d'inclure dans les descriptions des servitudes d'utilité publique de type I4, les indications suivantes :

- le nom des lignes existantes susvisées,

- les coordonnées du service d'exploitation du réseau de ces ouvrages : RTE – GET Bourgogne – Pont Jeanne Rose – 71210 ECUISSES.

**Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV**
(décret n° 1147 du 14 octobre 1951 - arrêté du 16 novembre 1994)

	Limita de la commune	Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)
autorisation ICN (22/20)	Référence : GZ25442-20101025	Date d'édition : 29/07/2014
Code Insee : 25442		



2 - LES AUTRES CONTRAINTES

2.1 Le classement sonore des infrastructures

Le territoire de la commune est concerné par le classement sonore de la RD 437 et de la RN 57, entériné par l'arrêté préfectoral n° 2011.159-0010 du 8 juin 2011.

A ce titre, les constructions concernées sont soumises à des conditions d'isolation acoustique particulières.

L'arrêté et la cartographie sont joints en annexe 4.

AUTRES ELEMENTS DE REGLEMENTATION

1. LA MAITRISE DES BESOINS DE DEPLACEMENT ET DE LA CIRCULATION AUTOMOBILE

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

- Loi n°82-1153 du 22 décembre 1982 d'organisation sur les transports intérieurs (dite LOTI)
- Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains
- Loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie

Les documents d'urbanisme doivent déterminer les conditions permettant d'assurer la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et rural en tenant compte en particulier des moyens de transport, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, la réduction des nuisances sonores.

A l'échelle du territoire, les enjeux en termes de déplacements sont les suivants :

- répartition en modes de déplacements (réseaux de transports en commun et modes doux)
- l'organisation du réseau de déplacements (desserte, maillage, accessibilité, hiérarchisation des voies...)
- la sécurité des déplacements
- l'articulation déplacements / environnement (bruit, qualité de l'air, coupure et mise en valeur des trames vertes).

Le PLU doit organiser le développement urbain en lien avec le système de déplacements en prenant en compte les principes suivants :

- favoriser le renouvellement urbain et affirmer les centralités,
- organiser les extensions urbaines et les greffer au tissu existant,
- favoriser la diversité des fonctions dans tous les quartiers,
- assurer un maillage avec les communes limitrophes,
- favoriser le renforcement des transports en commun, les rendre performants en prenant en compte des besoins de toutes les catégories de la population (personnes à mobilité réduite, actifs/non actifs, jeunes et personnes âgées...)
- développer le réseau des circulations douces